



Bruxelles, le 2.4.2020  
COM(2020) 131 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2017/1004 relatif au cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche**

## **1. CONTEXTE**

Le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués<sup>1</sup>. En vertu de l'article 4 dudit règlement, la Commission adopte un programme pluriannuel pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. L'article 4, paragraphe 1, habilite la Commission à adopter, par voie d'acte délégué, la liste détaillée des données requises pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 2 et 25 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche<sup>2</sup>, qui fait partie intégrante de ce programme pluriannuel de l'UE.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de 3 ans à compter du 10 juillet 2017. Ce pouvoir est tacitement prorogé pour des périodes de 3 ans, sauf objection du Parlement européen ou du Conseil. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, la Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir<sup>3</sup>. Le présent rapport remplit cette obligation.

## **2. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1004**

Le programme pluriannuel de l'UE pour la période 2017-2019<sup>4</sup> a expiré le 31 décembre 2019. La Commission a exercé les pouvoirs qui lui sont délégués aux fins de l'adoption de la décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission<sup>5</sup> du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. La décision déléguée de la Commission reconduit les dispositions et règles correspondantes de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission pour la période 2020-2021, sans modifier la substance des dispositions.

La décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission a été adoptée pour établir le programme pluriannuel de l'UE pour la période 2020-2021. Aux fins du programme pluriannuel de l'UE, cette décision doit être considérée en lien avec la décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission<sup>6</sup>, adoptée le 18 février 2019 et également applicable pour la période 2020-2021.

## **3. CONCLUSION**

La Commission a exercé ses pouvoirs délégués à l'expiration de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission en 2019. La décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission prévoit le cadre, les dispositions et les règles établissant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021, garantissant ainsi la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1004 pour cette période. La Commission estime nécessaire d'étendre le pouvoir d'adopter les actes délégués consécutifs établissant des programmes pluriannuels de l'Union au-delà de 2021.

---

<sup>1</sup> JO L 157 du 20.6.2017, article 24, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>3</sup> JO L 157 du 20.6.2017, article 24, p. 1.

<sup>4</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 (JO L 207 du 1.8.2016, p. 113).

<sup>5</sup> JO L 145 du 4.6.2019, p. 27.

<sup>6</sup> JO L 145 du 4.6.2019, p. 21.